



smitduvm

RAPPORT N°3 AU COMITE SYNDICAL DU 29 JUILLET 2023

OBJET : Lancement du fonds de soutien destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et gestion des déchets.

Mesdames, Messieurs,

La délibération n°2023.3-01-1 du 13 avril 2023, le comité syndical a adopté le budget primitif pour l'exercice 2023, lequel intègre la création d'un fonds de 100 000 euros destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et de traitement des déchets sur le territoire du Syndicat.

Ce fonds a pour but de soutenir des projets locaux portés par des associations à but non lucratif, déclarées depuis au moins un an et agissant sur le territoire d'au moins une des communes appartenant au périmètre du SMITDUVM. Les projets éligibles pourront recevoir une subvention jusqu'à 5 000 € maximum. Pour l'année 2023, un seul appel à projet sera lancé au cours du second semestre. Pour les années suivantes, il pourra être envisagé de lancer deux appels à projet par an.

Les projets éligibles pourront être des événements ponctuels comme des actions récurrentes au cours de l'année civile. Seront ainsi éligibles les projets participant à :

- La prévention ainsi que la réduction des déchets produits, concourant à une démarche zéro déchets ;
- La promotion du tri des déchets par les ménages ;
- La réduction des dépôts sauvages ;
- Le réemploi et le recyclage des déchets.

Les projets devront impérativement disposer d'un ancrage territorial et faire l'objet d'un soutien communal et d'un relais de la part de l'établissement public territorial concerné.

Les projets seront à déposer en ligne, selon un calendrier qui sera ultérieurement précisé. Les candidatures seront d'abord examinées par un jury technique, chargé de vérifier leur éligibilité. Ensuite, les projets éligibles seront soumis pour avis à un jury composé de la 1^{ère} vice-présidente en charge de l'innovation, des partenariats et de la valorisation des déchets, du 3^{ème} vice-président en charge de la prévention des déchets ainsi que du 5^{ème} vice-président en charge des finances et de l'optimisation des coûts de traitement des déchets.

Enfin, la liste des projets ainsi que les montants proposés seront ensuite soumis au vote du comité syndical.



smitduvm

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du SMITDUVM, les associations lauréates s'engageront à faire apparaître la participation financière du SMITDUVM dans toutes les actions, produits et affichages induits par le projet soutenu en apposant le logo du SMITDUVM.

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le lancement du fonds de soutien destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et gestion des déchets ;
- Approuver le règlement, ci-annexé, du fonds de soutien.

Règlement d'attribution du fonds de soutien du SMITDUVM destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et gestion des déchets

1. CONTEXTE

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val-de-Marne (SMITDUVM) est un syndicat réparti sur trois établissements publics territoriaux adhérents et assure une partie du service de prise en charge et de valorisation des déchets urbains pour 19 communes du Val-de-Marne représentant une population totale d'environ 640 000 habitants.

Les 19 communes concernées sont :

- Sur le territoire de l'établissement public territorial Paris Est Marne et Bois : Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne ;
- Sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Limeil-Brévannes, Noisieu, Ormesson-sur-Marne et Sucy-en-Brie ;
- Sur le territoire de l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre : Villeneuve-Saint-Georges.

Le budget 2023 du SMTIDUVM adopté lors du comité syndical du 13 avril 2023 intègre la création d'un fonds de 100 000 euros destiné au financement d'initiatives locales vertueuses en matière de prévention et de traitement des déchets dont le règlement d'attribution est détaillé ci-après.

2. OBJET

Le fonds a pour objet de soutenir les initiatives locales en matière de prévention et de traitement des déchets sur le territoire des communes adhérentes au SMITDUVM.

Les projets éligibles pourront recevoir une subvention d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 5 000 €. Le jury de sélection se réunira une fois.

3. STRUCTURES ELIGIBLES A UN SOUTIEN FINANCIER

Le fonds a pour but de soutenir des projets locaux portés par des associations à but non lucratif, déclarées depuis au moins un an et agissant sur le territoire d'au moins une des communes adhérentes au SMITDUVM.

Ne sont pas éligibles :

- Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers ;
- Les projets personnels ;
- Les projets de sorties scolaires ou projets d'attribution de bourses (le SMITDUVM intervenant déjà en ce domaine par la réalisation d'actions éducatives).

4. PROJETS ELIGIBLES

Les projets éligibles pourront être des événements ponctuels comme des actions récurrentes au cours de l'année civile.

Seront éligibles les projets participant à :

- La prévention ainsi que la réduction des déchets produits, concourant à une démarche zéro déchets ;
- Une démarche de promotion du tri des déchets par les ménages ;
- La réduction des dépôts sauvages.

Les projets devront impérativement :

- Disposer d'un ancrage territorial et concerner les populations et territoires d'une ou plusieurs communes appartenant au périmètre géographique du SMITDUVM ;
- Faire l'objet d'un soutien de la commune et d'un relais de la part de l'établissement public territorial concerné. Ce soutien pourra prendre la forme d'une subvention octroyée, de la mise à disposition de moyens ou d'un relais communicationnel.

Un même projet ne pourra bénéficier que d'un seul soutien financier de la part du fonds.

5. MODALITÉS DE PARTICIPATION

Les dossiers de candidature sont disponibles sur le site internet suivant : www.smitduvm.fr

Ils doivent être complétés par les candidats et transmis :

- Par courrier à l'adresse suivante : SMITDUVM, Europarc, 14 rue Le Corbusier, 94046 Créteil Cedex ;
- Par mail à l'adresse suivante : smituvm@gpsea.fr

En cas de modification du dossier de candidature par le candidat, seule la dernière version envoyée fera foi et sera prise en compte par le jury technique.

La participation à l'appel à projet implique l'entière acceptation du présent règlement par les candidats.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL

Il est prévu une campagne d'appel à projets par semestre. La première campagne aura lieu au cours du second semestre 2023. A titre indicatif, le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Lancement de l'appel à projets : 4 septembre 2023
- Date limite de dépôt des projets : 3 novembre 2023
- Réunion du jury de sélection : début décembre 2023
- Passage au Comité syndical : 21 décembre 2023
- Information des candidats : fin décembre 2023

7. SÉLECTION DES LAUREATS

7.1. Examen de la recevabilité des candidatures par un jury technique à partir des dossiers transmis

Le jury technique est composé d'agents membres de l'administration du SMITDUVM.

Il appréciera la recevabilité de l'ensemble des projets déposés sur la base des critères suivants :

- Respect de la date limite de dépôt des projets ;
- Complétude des dossiers déposés ;
- Respect des conditions d'éligibilité des structures ;
- Éligibilité du projet au fonds de soutien.

L'examen des candidatures fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal précise les candidatures recevables et les motifs d'exclusion des candidatures jugées irrecevables. Il est transmis au jury de sélection.

Les membres du jury technique s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

7.2. Composition et critères de choix du jury de sélection

Le jury de sélection est composé :

- De la 1^{ère} vice-présidente en charge de l'innovation, des partenariats et de la valorisation des déchets ;
- Du 3^{ème} vice-président en charge de la prévention des déchets ;
- Du 5^{ème} vice-président en charge des finances et de l'optimisation des coûts de traitement des déchets.

L'évaluation se fera sur la base :

- De la présentation du projet et de ses enjeux ;
- Des objectifs poursuivis par le projet,
- De sa faisabilité et de son adaptation au territoire ;
- De son impact territorial ;
- De l'étendue du public concerné ;
- De la cohérence du plan de financement présenté.

Les membres du jury de sélection s'engagent à déclarer tout conflit d'intérêt qui pourrait survenir dans le cadre de la sélection d'un dossier de candidature et, le cas échéant, à se déporter.

La liste des lauréats proposée ainsi que le montant des soutiens proposés devront être soumis au vote du comité syndical à l'occasion de la séance suivant la réunion du Jury de sélection.

7.3. Attributions des soutiens

La liste des projets lauréats ainsi que les montants proposés feront l'objet d'une délibération du comité syndical.

Les candidats seront avertis de leur sélection ou non à l'issue de ce comité syndical.

8. MODALITES DE VERSEMENT DES SOUTIENS

Le montant maximum du soutien par projet sera de 5 000 € (cinq mille euros). Il ne pourra excéder le montant des dépenses envisagées pour le projet, en tenant compte des autres sources de financements publics.

Le montant du soutien alloué sera versé en deux fois :

- Un premier versement correspondant à 50 % du montant voté sera versé dans les 30 jours suivant le vote par le comité syndical ;
- Le solde de la subvention sera versé après fourniture d'un rapport d'activité ou d'un bilan des actions réalisées ainsi que des justificatifs financiers des dépenses effectuées et payées. Le solde de la subvention devra être sollicité par l'association dans les deux ans suivant le vote du soutien. A défaut, il deviendra caduc.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée dans son intégralité.

9. AUTRES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

9.1. Engagements des associations lauréates

Les associations lauréates s'engagent à porter à la connaissance du SMITDUVM, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du SMITDUVM, les associations lauréates s'engagent à faire apparaître la participation financière du SMITDUVM dans toutes ses actions, produits et affichages induits par le projet soutenu en apposant le logo du SMITDUVM conformément à la charte graphique. La présence du logotype du SMITDUVM est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier du SMITDUVM.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe le Syndicat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, l'association s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, les associations lauréates s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

10.2 Engagements du SMITDUVM

Le SMITDUVM pourra :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, les projets lauréats auprès de ses partenaires ;
- Faciliter aux associations lauréates les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

11. JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la réalisation du projet soutenu :

- Son rapport d'activité ou un bilan de l'évènement ou des actions réalisées ;
- Un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées et payées avec l'objet fixé ;
- Lorsque le montant total des aides publiques d'une association atteint 153 000 € au cours d'une année, les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

12. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution, le SMITDUVM peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Le SMITDUVM informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

13. REGLEMENT DES LITIGES

Toute question relative à l'application ou à l'interprétation du règlement ou toute question non-traitée aux termes du présent règlement et qui viendrait à se poser dans le cadre du fonds de soutien sera tranchée par les services du SMITDUVM et fera l'objet d'une communication idoine.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à trouver une résolution amiable. A défaut, celui-ci devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.